chapitre 8

c

§ 36 L'enrichissement illégitime

1. Le systeme

Enrichissement illégitime = lorsque une personne bénéficie sans motif d'une augmentation de son patrimoine aux dépens d'autrui: répétition de l'indu.

Source d'obligation fondée sur la loi: l'enrichissement a une dette envers l'appauvri. L'obligation n'est plus légale, mais contractuelle, lorsque l'enrichissement s'engage à restituer son enrichissement à l'appauvri.

62 à 67 : 2 catégories de normes:

* Conditions de l'obligation: 62 à 63 66 à 67
* Effet de l'obligation: 64 et 65

2. Les conditions

2.1. Le systeme

a) Le principe: 62

Application à tous les cas d'enrichissement illégitime, sans égard à leur origine. Il donne les conditions de l'appauvrissement.

b) Règle spéciale: 63

Application au seul cas où l'enrichissement résulte d'une prestation faite à tort. Il en donne les conditions.

Des motifs historiques expliquent la coexistence de ces 2 normes. au départ, seulement répétition de l'indu (63), puis étendu à tous les cas.

Conséquence: l'obligation découlant d'un enrichissement illégitime 2 conditions et des restrictions supplémentaires pour la répétition de l'indu.

2.2. Les conditions générales

62 I: 2 conditions pour l'enrichissement illégitime

1) L'enrichissement aux dépens d'autrui.

Le débiteur doit avoir été effectivement enrichi:

a) Un enrichissement

= Augmentation du patrimoine d'une personne soit par son accroissement, soit par sa non-diminution.

b) Aux dépens d'autrui

Appauvrissement du créancier Enrichissement du débiteur.

c) La cause de l'enrichissement

Pas d'importance.

* Acte de l'appauvri: il fait une prestation au débiteur: répétition de l'indû.
* Acte de l'enrichi: il s'approprie une valeur aux dépens de l'appauvri
* Acte d'un tiers ou fait de la nature: il profite l'enrichi aux dépens de l'appauvri.

2) L'absence de cause légitime (62 I)

63 I. L'appauvri doit avoir payé ce qu'il ne devait pas. La cause: le fondement juridique de l'attribution.

Enrichissement sans cause: liste non exhaustive 62 II:

* Absence de cause valable: dès l'origine l'attribution est privée de toute cause contrat inexistant, invalide.
* Non-réalisation d'une cause: La cause future en vue de laquelle a été faite la prestation ne prend pas naissance dette soumise à une condition suspensive qui ne se réalise pas.
* Cessation d'une cause: La cause (en raison de laquelle a été faite la prestation) s'éteint par la suite.

Si l'attribution est faite en vertu d'une **obligation imparfaite**, elle n'est pas sans cause. Ces obligations existent même si le créancier ne peut en obtenir l'exécution. Si le débiteur l'exécute, sa prestation a une cause. Liste proposée par la loi (non exhaustive).

* Exécution d'une obligation naturelle: pas de droit d'action; la prestation faite à une cause.
* Paiement d'une dette prescrite: Dette existe et est due tant que le débiteur ne soulève pas l'exception.
* Accomplissement d'un devoir moral: prestation volontaire prestation fondée sur une obligation.

2.3. Les particularites de la repetition de l'indu

L'appauvri fait une prestation à tort.

1) 63 I 62 I

L'enrichissement doit provenir de celui qui se prétend créancier, avant tout d'un paiement.

Condition supplémentaire: Si l'appauvri fait sa prestation volontairement et sans erreur Répétition exclue Sécurité des affaires. 2 Conditions:

a) Un paiement volontaire

le débiteur est contraint de payer: 63 III paioement au terme d'une exécution forcée 86 LP: erreur n'est pas nécessaire.

b) Un paiement par erreur

Idée: En principe pas de réclamation de la restitution: donation au pire. Pour être remboursé, il faut prouver l'erreur.

2) 66 CO

Pas de restitution pour ce qui a été donné en vue d'atteindre un but illicite ou contraire aux moeurs Morale.

Controverse:

a) Conception large: Tribunal Fédéral

Toute prestation faite en exécution d'une obligation illicite ou contraire aux moeurs.

b) Conception restrictive: doctrine

Toute prestation dont le but était d'obtenir un résultat illicite ou contraire aux moeurs pot-de-vin.

2.4. La prescription

67 I 2 délais spéciaux

* Un délai relatif d'1 an, dès la connaissance du droit de répétition.
* Un délai absolu de 10 ans, dès la naissance du droit (127); puisque en soi dès lors la créance est exigible.

3. Les effets

L'appauvri a une **action en répétition**. L'enrichissement donne naissance à une obligation. L'équilibre est rétabli par l'exécution.

**L'étendue de la créance** dépend de la bonne foi de l'enrichi (64).

a) S'il est de bonne foi

Il doit seulement le montant dont il se trouve encore enrichi.

b) S'il est de mauvaise foi

Il doit la totalité du montant.

Sinon l'enrichissement effectif est déterminant: restituer les profits. Les impenses remboursées selon 65.

R) La créance en restitution est subsidiaire par rapport aux réelles et contractuelles. Tant que le créancier dispose d'un droit sur la chose, il n'est pas appauvri.

§ 37 La responsabilite civile

1. Generalites

1.1. La notion

Responsabilité civile = L'obligation faite à une personne de réparer le préjudice causé à autrui. En principe, le préjudice doit être supporté personnellement Risque personnel ou assurance. Certains cas: le tiers doit réparer selon la loi une cause particulière.

Responsabilité civile: source légale d'obligation. 41 à 61 CO (+ autres dispositions éparpillées) Conditions + effets.

Pas d'engagements volontaires 2 réserves:

a) Avant la survenance du préjudice

Un tiers s'engage à réparer les préjudices futurs d'une personne Assurances directes: contrepartie prime.

b) Après la survenance du préjudice

La personne responsable s'engage à réparer. Les 2 parties passent un accord qui remplace l'obligation de réparer.

1.2. Le contenu

Evolution du droit de la responsabilité civile:

* Influence croisante des règles spéciales
* Mécanisme d'indemnisation des accidents.

Deux distinctions selon le contexte:

1) Dans le droit des accidents ou de l'indemnisation

= Ensemble des règles qui permettent de réparer les préjudices corporels ou matériels causés par des accidents.

* Assurances privées, sociales

Indemnisation faite par les assurances. Elles se retournent ensuite contre l'assurance de responsabilité civile du responsable. Celle-ci peut se retourner contre son assuré (conditions limitées).

2) Dans le droit des obligations

Impossible à la personne qui en remplit les conditions la charge de la réparation de manière générale, hors des mécanismes d'assurances.

* La réparation des préjudices purement économique.

1.3. Le systeme

41 CO: 3 conditions pour être tenu de réparer

1. Subi un préjudice
2. Relation de causalité
3. Cas de responsabilité prévu par la loi doit être rempli par la personne recherchée.

Si elles sont remplies la victime peut obtenir une indemnité destinée à réparer tout ou partie du préjudice: **conséquence juridique.**

Ce régime vaut pour la responsabilité contractuelle.

2. Les conditions materielles

2.1. Les conditions générales (41)

2 conditions:

1) Le préjudice

= Toute diminution involontaire des biens d'une personne responsabilité contractuelle.

a) Le dommage au sens strict

= Diminution involontaire du patrimoine d'une personne.

b) Le tort moral

= Souffrances physiques ou psychiques ressenties par la victime à la suite d'une atteinte à sa personnalité.

R) Doctrine: dommage normatif: pour les situations où il est difficile de constater une diminution de fortune.

En principe, l'auteur doit indemniser la victime sans égard à la nature du bien atteint.

Dispositions spéciales limitatives:

* réparation du préjudice corporel
* réparation du préjudice matériel
* pas purement économique.

2) La causalité

Lien de cause à effet entre

* le facteur qui fonde l'obligation de réparer et
* le préjudice

Responsabilité contractuelle

a) Causalité naturelle

= Relation telle que, sans le 1er évènement, le second ne se serait pas produit

b) Causalité adéquate

= Tout fait, qui selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît généralement favorisé par le fait en question.

2.2. Les conditions spécifiques du regime ordinaire

Régime qui vaut dans tous les cas, sauf si règle spéciale.

1) La responsabilité pour le fait personnel (41 97)

Règle: responsabilité aquilienne. Conditions générales +

a) Illicéité

= Transgression d'une défense de nuire à autrui en l'absence de motifs légitimes.

* Consentement de la victime (44 I)
* Exercice d'un droit privé et l'usage légitime de la force (52 I)

Conception objective de l'illiciéité: un acte est illicite que s'il heure une règle qui protège les intérêts d'autrui.

b) La faute

= Manquement de la volonté aux devoirs imposés par l'ordre juridique: intentionnel ou négligence.

Faute violation objective d'un devoir + violation subjective: reproche d'ordre moral fait celui qui viole ce devoir.

Condition : capacité délictuelle (16 CC). Personnes morales: faute des organes (55 II CC).

La victime doit prouver (8 CC)

2) La responsabilité pour le fait d'autrui (55 I 101 I )

Responsabilité de l'employeur: toute personne qui recourt à des auxiliaires pour accomplir une tâche.

Responsabilité objective simple: responsabilité qui n'est pas basée sur une faute, mais découle de la seule violation d'un devoir de diligence.

Condition de la responsabilité civile + condition:

a) Le sujet de la responsabilité

Employeur, dont l'auxiliaire a causé le préjudice Rapport de subordination: soumise à la surveillance du commettant (101).

b) Un acte illicite de l'auxiliaire

Illicite fautif.

c) La relation avec le travail

Acte dans l'accomplissement de son travail. C'est uniquement dans cette sphère d'activité que l'employeur est tenu de le surveiller Responsabilité contractuelle: acte en relation avec l'exécution de la prestation due.

d) L'absence de preuve libératoire

L'employeur peut prouver: toute la diligence requise par les circonstances Libéré Responsabilité contractuelle: pas de preuve libératoire pour l'employeur.

2.3. Les conditions spécifiques des regimes speciaux

Nombreuses dispositions spéciales applicables à des situations particulières. La plupart n'exigent pas que le responsable ait commis une faute: Responsabilité objective.

1) Les responsabilités fondées sur un défaut de diligence

Violation objective d'un devoir général de diligence, faute pas nécessaire.

* Chef de famille (333 CC)
* Propriétaire d'un immeuble (679 CC)
* Détenteur d'animaux (56 C=)
* Propriétaire d'ouvrage (58 CO)

2) Les responsabilités fondées sur le risque inhérent à l'exercice d'une activité

Activité présentant un risque qualifié.

* Détenteur de véhicule automobile (58ss LCR)
* Exploitation d'une installation électrique (27ss LIE)
* Exploitation d'une entreprise de chemin de fer ( 1LRC)
* Exploitation d'une installation nucléaire ( 3 LRCN)

2.4. La prescription e l'action en dommages-intérets

Règles spéciales de prescription délai différent de 127. Par contre, les autres dispositions de la prescription sont applicables prolongation du délai.

**Article 60** 3 délais

1) Délai ordinaire: 1 année

Court dès la connaissance suffisante du dommage et de la personne tenue de réparer 127.

2) Délai subsidiaire: 10 ans

Court dès l'acte dommageable 127

c) Délai extraordinaire

Il dépend de la prescription de l'action pénale, si l'acte illicite aussi une infraction.

3. Les effets de la responsabilite

Le responsable du dommage est tenu de le réparer (41 I). La victime dispose d'une créance contre le responsable Versement d'une indemnité que le juge fixe en 2 temps:

1) Le calcul du préjudice subi

Le dommage concret, actuel après imputation des divers avantages et ses intérêts. Contenu considéré différemment:

* Dommage matériel
* Dommage consécutif à des lésions corporelles (46)
* Dommage consécutif au décès d'une personne (45)

2) La fixation de l'indemnité

facteurs de réduction (43 I et 44):

* Légèreté de la faute
* La faute ou le fait concomitant
* Le cas fortuit
* Les conditions économiques et sociales des parties.

Faute d'un tiers facteur de réduction. Par contre, il peut interrompre le lien de causalité ou faire apparaître la faute de l'auteur moins grave.

4. Le probleme du concours des responsabilites

Concours de responsabilité = plusieurs personnes sont tenues de réparer le même préjudice. Solidarité: le lésé peut réclamer ses prétentions intégralement à chaque responsable.

1) La solidarité parfaite

Solidarité au sens strict (143ss) si la loi le prévoie expressément: lorsque toutes les personnes recherchées ont agit de concert (50 I) ou dans des hypothèses particulières (60 LCR).

2) La solidarité dite imparfaite

La personne lésée peut agir contre n'importe quel responsable: simple concours d'actions, pas solidarité. Pas prévu par la loi (51).

Différence importante dans l'interruption de la prescription: 136 I e s'applique qu'à la solidarité parfaite.

Autre différence: subrogation; recours d'un débiteur solidaire ayant libéré les autres; exceptions personnelles qu'un responsable peut opposer au créancier.